

Organismes de Financement Spécialisés (OFS) : un apport déterminant pour le financement des entreprises ?

- La fiscalité des OFS -

EIFR Webinaire, 18 septembre 2020

Camille NEVEU,
Directrice des affaires fiscales et comptables



Fiscalité des OFS - 1/4

FIA

	Organismes de financement spécialisés - OFS	
	Sociétés de financement spécialisé SFS	Fonds de financement spécialisé FFS
Base juridique	Ordonnance 2017-1432 du 4 octobre 2017 et Loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.	
Personnalité morale	oui	non
Forme	sociétale	copropriété
Traitement comptable	<p>Principe : Plan comptable des OPCVM (ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 + ANC 2018-04 du 12 octobre 2018), i.e. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PMV latentes ou réalisées, les commissions de rachat, les frais de transaction sont enregistrés dans les capitaux propres ; et - les actifs et passifs sont évalués à la « juste valeur » (valeur de marché et non au coût historique). <p>Difficulté d'application : L'application des règles comptables prévues pour les SFS aboutirait à ne pas prendre en compte les MV réalisées qui ne sont pas enregistrées en résultat et à imposer les PV latentes du fait de la variation positive de l'actif net.</p> <p>Nécessaire adaptation pour les besoins de l'établissement du bénéfice fiscal : art 38,2 ter du CGI (issu de la loi de finances pour 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PMV de cession d'un élément d'actif et les produits et charges afférents (commission de souscription et de rachat, frais de constitution, fusion, apports) sont à prendre en compte dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel elles sont réalisées ; et - sous réserve de certaines exceptions, les gains ou pertes latents sur les éléments d'actifs et passifs (sauf gains et pertes de change) ne sont pas pris en compte dans le résultat imposable 	<p>Principe : Plan comptable des OPCVM (ANC 2014-01 du 14 janvier 2014 + ANC 2018-04 du 12 octobre 2018)</p>

Fiscalité des OFS - 2/4



	Organismes de financement spécialisés - OFS	
	Sociétés de financement spécialisé SFS	Fonds de financement spécialisé FFS
Traitement fiscal		
Impôt sur les sociétés	<p>Assujettissement à l'IS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - option "full share" : la SFS n'émet que des actions, et non des titres de créance. La base imposable à l'IS correspond aux revenus financiers sans imputation possible de charges financières. - option "full debt" : la SFS émet des actions pour le montant minimum légal requis par la forme juridique de la SFS et émet des titres de créance pour le solde. La base imposable correspond aux revenus financiers après imputation des charges financières dues sur les titres de créance (attention à la limite de déductibilité fiscale des intérêts de l'article 39-1-3° CGI+ notion entreprises liées) 	<p>Non assujettissement à l'IS</p> <p>Le régime fiscal est aligné sur celui des Fonds professionnels spécialisés ayant la forme de copropriété, c'est-à-dire celui de la "quasi-transparence fiscale" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de taxation au niveau du FFS - taxation des revenus dans les mains des investisseurs lors de leur distribution (et non lors de leur perception par le FFS).
Application des conventions fiscales	<p>Oui, la SFS pourrait se prévaloir de la qualité de "résident" dès lors qu'elle est redevable de l'IS chaque fois que la convention fiscale bilatérale définira le "résident" comme <i>la personne assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue</i></p> <p>ps: il y a cependant toujours un souci d'émission de certificat de résidence fiscale pour cause d'absence de marge taxable.</p>	<p>Non, absence du bénéfice des conventions fiscales de non-double imposition conclues par la France.</p>



Fiscalité des OFS - 3/4

FIA

	Organismes de financement spécialisés - OFS	
	Sociétés de financement spécialisé SFS	Fonds de financement spécialisé FFS
Traitement fiscal		
CVAE	Non assujettie (courrier de la DLF du 23 janvier 2019)	Non assujettie
C3S	Assujettie (alors que les principaux véhicules d'investissement SICAV, SICAF, SLP en sont exonérés.) Taux : 0,16% du CA hors taxes, après abattement annuel de 19 millions d'Euros	non assujettie
TVA	Article 33 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 + Décret 2020-493 du 28 avril 2020 : Les SFS et les FFS sont désormais considérés comme présentant les mêmes caractéristiques que les OPCVM et donc peuvent désormais également bénéficier de l'exonération de TVA de l'article 261 C, 1o-f du CGI relatif à l'exonération de TVA sur les activités de gestion.	

Fiscalité des OFS - 4/4

FIA

	Organismes de financement spécialisés - OFS	
	Sociétés de financement spécialisé SFS	Fonds de financement spécialisé FFS
Fiscalité des porteurs de parts		
Résidents fiscaux de France	<p>Option full share :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investisseurs personnes morales domiciliés en France seront taxés directement, sauf à se prévaloir du régime mère-fille (i.e. : imposition sur une QPFC de 5%), - Les investisseurs personnes physiques établis en France seront soumis à la flat tax de 30%. <p>Option full debt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investisseurs personnes morales fiscalement domiciliés en France seront taxés au taux normal de l'impôt sur les sociétés - Les investisseurs personnes physiques fiscalement domiciliés en France seront taxés à la flat tax de 30 % <p>Absence de retenue sur les intérêts des titres de créance émis par l'OFS, sauf versement dans ETNC</p>	<p>Les revenus distribués par le FFS conservent chez les investisseurs la nature fiscale qu'ils ont lors de leur encaissement par le FFS (imposition des investisseurs lors de la distribution des revenus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les investisseurs personnes morales de droit français soumises à l'IS : imposés au taux normal de l'IS + imposition sur les plus-values latentes des actifs détenus par le FFS alors que les investisseurs n'ont pas encore perçu le produit de la plus-value (article 209-0 A du Code général des impôts) avec néanmoins la correction du prix de revient en cas de cession des parts ultérieurement. - Les investisseurs personnes physiques établis en France : revenus de capitaux mobiliers imposés à la flat tax à 30 % ou à l'IR au barème progressif pour les autres catégories de revenus,
Non résidents fiscaux de France	<p>En cas de versement de dividendes à un actionnaire non-résident, une retenue à la source pourra être pratiquée en France (article 119 bis du Code général des impôts), sous réserve toutefois de l'application éventuelle de la directive européenne Mère-fille (2011/96/UE du 30 novembre 2011) + conventions fiscales bilatérales éventuellement applicables susceptibles de réduire voire de supprimer cette retenue à la source.</p>	<p>En cas d'émission de titres de créance, absence de retenue à la source sur les intérêts versés par l'OFS, sauf versement dans un ETNC</p>

Organismes de Financement Spécialisés (OFS) : un apport déterminant pour le financement des entreprises ?

EIFR Webinaire, 18 septembre 2020

41 rue la Bienfaisance
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 44 94 94 00

45 rue de Trèves
1040 Bruxelles
+32 (0)2 486 02 90

www.afg.asso.fr

[@AFG_France](https://twitter.com/AFG_France)

